

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.729/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 12 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Par son arrêt n° 76/96 du 18 février 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"(...) sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" ¹.

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997, précité. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était "à ce point (...) détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme "un référentiel" de base" ²."

(1) Considérant B.9.

(2) Considérant B.11.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises ³, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement et le législateur décréteil ⁴ s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans ses arrêts précités.

(3) Voir notamment, l'avis 29.663/2, donné le 22 décembre 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur-monteur/électricienne installatrice-monteuse, d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière, de technicien/technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1999-2000, n° 44/1); l'avis 36.374/2, donné le 26 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 507/1); les avis 36.876/2 et 36.877/2, donnés le 26 avril 2004, respectivement sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et sur un avant-projet de décret "portant confirmation de certains profils de formation définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire"; l'avis 38.849/2/V, donné le 22 août 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2005 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

(4) Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.
Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 1152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994, organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 286/1).

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Dans son avis 29.664/2, donné le 22 décembre 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur-monteur/électricienne installatrice-monteuse, d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière, de technicien/technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la section de législation faisait l'observation suivante, qui demeure d'actualité :

"Les profils de formation de conducteur poids lourds requièrent que l'élève terminant le troisième degré de l'enseignement de qualification soit capable de conduire un véhicule en agglomération, sur route et autoroute, ce qui suppose qu'il soit autorisé à conduire sur la voie publique. L'article 4, 7°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire prévoit que sont dispensés de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire «les candidats qui suivent la formation 'conducteur poids lourds' ou 'conducteur d'autobus ou d'autocar' au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel en vue de l'obtention du permis de conduire valable respectivement pour les catégories B, B+E, C, C+E, et pour les sous-catégories C1 et C1+E ou pour les catégories B, B+E, D, D+E, et pour les sous-catégories D1 et D1+E dont le programme est approuvé par le Ministre».

Les programmes d'études étant, en vertu de l'article 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, établis dans le respect des profils de formation, il revient à l'auteur du projet d'apprécier s'il n'est pas utile de communiquer les profils de formation examinés au ministre fédéral qui a la sécurité routière dans ses attributions, afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles. En effet, il appartient à ce ministre d'approuver les programmes d'études de la formation «conducteur poids lourds» ou «conducteur d'autobus ou d'autocar» au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel, au sens de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité⁵."

⁽⁵⁾ Doc. C.C.F., session 1999-2000, n° 44/1.

Article 5

L'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur que lorsque les dispositions décrétales ayant approuvé les profils de formation que l'on entend modifier auront été abrogées ⁶.

⁽⁶⁾ Ainsi, l'article 1^{er} du projet ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'aura été abrogé l'article 1^{er} du décret du 25 mai 2000, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS